



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.6
22 juin 2017

Français
Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 21.1.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE

**RECOMMANDATION 5.4, SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA
GESTION DE L'OUTARDE HOUBARA (*Chlamydotis undulata*)**

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document annule en partie la [Recommandation 5.4, Situation de l'accord sur la conservation et la gestion de l'outarde houbara \(*Chlamydotis undulata*\)](#)

PROJET DE RÉSOLUTION

RECOMMANDATION RÉSOLUTION 5.4¹ (REV.COP12)**SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE L'OUTARDE HOUBARA (*CHLAMYDOTIS UNDULATA*)**

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Le paragraphe	Commentaires
<i>Considérant</i> l'état de conservation inquiétant de l'outarde houbara (<i>Chlamydotis undulata</i>) dans la plus grande partie de son aire;	Conserver
<i>Notant</i> avec reconnaissance les activités du Gouvernement d'Arabie Saoudite en faveur de l'élaboration de l'Accord sur l'outarde houbara;	Conserver
<i>Notant</i> le rapport de la septième réunion du Conseil scientifique et la gratitude exprimée par le Conseil en ce qui concerne les progrès fait dans la mise en place de l'Accord sur l'outarde houbara; et	Conserver
<i>Notant</i> de plus la contribution à la session du Comité plénier à sa réunion du 11 avril 1997, du Secrétariat et de la délégation d'Arabie Saoudite qui ont présenté un rapport sur l'élaboration de l'Accord;	Conserver
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
<p><i>Prie</i> les Parties et Non-parties à la Convention qui sont Etats de l'aire de répartition pour les sous-espèces asiatiques de l'outarde houbara de:</p> <p>a. Réaliser l'examen national officiel du texte du projet d'Accord que le gouvernement d'Arabie Saoudite a communiqué officiellement à ces Etats, et de fournir les commentaires rapidement à la Commission nationale pour la Conservation et le développement de la faune sauvage d'Arabie Saoudite;</p> <p>b. Evaluer les populations d'outarde houbara dans les zones de reproduction, de séjour, et d'hivernage qui sont sous leur juridiction; et</p> <p>c. <u>Prendre une part active à l'élaboration future de l'Accord et du Plan d'action.</u></p>	<p>Abroger le paragraphe (a); travail achevé.</p> <p>Abroger le paragraphe (c); La Résolution Conf. 10.16, paragraphe 7, prévoit que si aucune expression claire d'intérêt ou proposition de mener un instrument ne voit le jour après deux périodes intersessions, l'instrument concerné ne sera plus considéré comme un instrument en cours de développement. Depuis la COP10, aucune Partie n'a avancé pour être le dépositaire ou le Secrétariat de l'Accord, qui a été rédigé il y a plus de 10 ans. Comme la COP12 mettra fin à la deuxième période intersessions depuis le</p>

¹ Précédemment Recommandation 5.4.

Le paragraphe	Commentaires
	<p>principe établi dans la Résolution 10.16, ce paragraphe devrait être abrogé. Cela serait également conforme aux nouveaux critères d'élaboration de nouveaux accords dans le cadre de la Résolution 11.12. Le Paragraphe (b) reste valide. Toutefois, le Secrétariat note également que depuis la rédaction de la présente Recommandation et de l'Accord sur la conservation de l'outarde d'Houbara asiatique, la taxonomie et la nomenclature des outardes houbaraa changé. Voir UNEP/CMS/COP11/Inf.17, Review of the Global Conservation Status of the Asian Houbara Bustard (Chlamydotis macqueenii). Par conséquent, les Parties pourraient souhaiter profiter de cette opportunité pour réévaluer et réinitialiser leur approche de cette espèce dans le but d'explorer toutes les options de coopération internationale pour sa conservation et sa gestion..</p>

RÉSOLUTION 5.XX (REV. COP12)¹

SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE L'OUTARDE HOUBARA (*CHLAMYDOTIS UNDULATA*)

Considérant l'état de conservation inquiétant de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*) dans la plus grande partie de son aire;

Notant avec reconnaissance les activités du Gouvernement d'Arabie Saoudite en faveur de l'élaboration de l'Accord sur l'outarde houbara;

Notant le rapport de la septième réunion du Conseil scientifique et la gratitude exprimée par le Conseil en ce qui concerne les progrès fait dans la mise en place de l'Accord sur l'outarde houbara; et

Notant de plus la contribution à la session du Comité plénier à sa réunion du 11 avril 1997, du Secrétariat et de la délégation d'Arabie Saoudite qui ont présenté un rapport sur l'élaboration de l'Accord;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Prie les Parties et Non-parties à la Convention qui sont Etats de l'aire de répartition pour les sous-espèces asiatiques de l'outarde houbara d'évaluer les populations d'outarde houbara dans les zones de reproduction, de séjour, et d'hivernage qui sont sous leur juridiction.

¹ Précédemment Recommandation 5.4.